

**SERVICE DE LA CONSOMMATION ET
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES**

SCAV – 20, faubourg des Capucins, 2800 Delémont

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémontt +41 32 420 52 80
f +41 32 420 52 81
secr.vet@jura.ch
secr.lab@jura.ch

Circulaire aux pharmacies et drogueries du canton du Jura

Delémont, le 17 décembre 2020

Votre dossier est traité par:Linda Bapst, t +41 32 420 52 98, linda.bapst@jura.ch**Préparations à base de CBD**

Madame, Monsieur,

La situation juridique des préparations à base de CBD a évolué ces dernières années et l'application des directives sur le terrain reste compliquée. Suite à plusieurs contacts avec des officines, le service de la consommation et des affaires vétérinaires souhaite par ce courrier éclaircir certains points afin de faciliter votre travail. Nous nous permettons de vous rappeler les points évoqués dans la circulaire distribuée l'année dernière et d'apporter de nouvelles précisions.

I. Préparations de CBD commercialisées comme médicaments

En Suisse, le CBD ne peut être remis dans une pharmacie publique qu'en qualité de formule magistrale, sous les conditions suivantes :

1. Une prescription médicale est obligatoire ;
1. L'ordonnance doit être émise par un spécialiste pour les indications de syndrome de Lennox-Gastaut et de syndrome de Dravet ou d'autres formes d'épilepsie résistantes au traitement ;
2. Si des prescriptions (médicales) sont établies à titre exceptionnel pour d'autres indications dans des cas justifiés, elles ne doivent être appliquées (fabriquées et remises) qu'après concertation avec le médecin prescripteur et documentation correspondante à l'appui ;
3. Pour la fabrication, il faut utiliser du CBD fabriqué conformément aux exigences des BPF et dont la qualité correspond au minimum à la monographie C-052 relative au cannabidiol du Code pharmaceutique allemand actuel (DAC/NRF ; Deutscher Arzneimittel-Codex / Neues Rezeptur-Formularium) ;

4. La fabrication en pharmacie a lieu selon les exigences des BPF de la Pharmacopée Helvétique actuelle.

Dès lors, toute réclame publique pour ces médicaments (formules magistrales) est illicite.

II. Préparations de CBD commercialisées comme denrées alimentaires

Les denrées alimentaires dont la consommation humaine en Suisse ou dans les États membres de l'UE était reconnue avant le 15 mai 1997 ne sont pas considérées comme des nouvelles denrées alimentaires et sont donc autorisées librement à la vente. Dans le cas du Cannabis sativa L. il s'agit des produits suivants, tant qu'il n'est pas fait mention de « CBD » en tant qu'ingrédient :

- **Infusions à base de feuilles de chanvre ;**
- **Huile de graines de chanvre ;**
- **Farine de graines de chanvre.**

Par contre tout extrait obtenu à partir d'autres parties de la plante Cannabis sativa L., tels que les huiles de CBD obtenues par des méthodes d'extraction sur les fleurs de la plante et les autres produits dérivés dénommés spécifiquement « CBD » sont considérés comme nouvelle sorte de denrées alimentaires.

A ce jour, aucun produit alimentaire contenant du CBD en tant qu'ingrédient ou d'autres extraits de Cannabis sativa L que ceux mentionnés ci-dessus n'a reçu d'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'OSAV ou la Commission européenne.

Nous tenons également à vous rappeler que le fait que certain produit soit à la vente auprès de vos fournisseurs habituels (www.phytopharma.ch, www.galaxus.ch et d'autres) ne constitue pas une garantie que ces produits soient légaux.

III. Préparations de CBD commercialisées comme cosmétiques

Il est possible d'utiliser du CBD dans des produits cosmétiques (usage topique) en respectant les exigences légales correspondantes et notamment en établissant un dossier de sécurité. Dans le cas du cannabidiol, il n'y a pas de restrictions s'il est produit synthétiquement et que les analyses de sécurité sont conformes. Dans le cas où le cannabidiol provient de la plante Cannabis sativa L., il n'est autorisé que s'il provient d'extraction obtenu à partir de la feuille ou de la graine de chanvre. L'utilisation d'autres parts de la plante (fleur, résine) est interdite selon la convention unique sur les stupéfiants de New York de 1961.

A noter que toute mention médicale ou thérapeutique est interdite.

IV Préparations de CBD commercialisées comme produits chimiques

Il est possible de mettre sur le marché des produits contenant du CBD. Le produit doit répondre aux exigences de la loi fédérale sur les produits chimiques et doit donc être destiné à un usage technique. Ainsi des huiles parfumées contenant du CBD présentées comme parfums d'ambiance peuvent être commercialisées, car elles ne sont pas destinées à la consommation (ingestion, inhalation). Toutefois, si par leur présentation, leur composition (huile alimentaire par ex.) ou leur teneur en CBD, elles laissent supposer une autre utilisation, ce sont les autres dispositions juridiques qui s'appliquent (droit sur les médicaments ou les denrées alimentaires).

Pour conclure, nous vous remercions d'avance pour votre travail, et nous nous efforçons d'exercer le contrôle nécessaire sur les produits mise en vente afin de retirer du marché les malfaçons.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sentiments les meilleurs.

Linda Bapst
Chimiste cantonale

Nicole Wagner
Pharmacienne cantonale